

## **Règlement ministériel du 25 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et le CR324 entre Stolzembourg et Rodershausen à l'occasion d'une manifestation**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Grand Prix de Luxembourg & Critérium européen des jeunes », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et le CR324 entre Stolzembourg et Rodershausen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Untereisenbach et Obereisenbach (N10 PR98,00+320 - N10 PR98,00+420).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N10 entre Stolzembourg et Untereisenbach (N10 PR92,00+060 - N10 PR98,00+320) ;
- la N10 entre Obereisenbach et Rodershausen (N10 PR98,00+420 - N10 PR104,50+200).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR324 en provenance d'Obereisenbach et en direction d'Hosingen (CR324PR17,50+510 - CR324 PR13,50+060).

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 30 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 25 juin 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**